

BULLETIN



Office des affaires communales et de l'organisation du territoire Service des constructions

Nydegasse 11/13, 3011 Berne – Tél. 031 633 77 70 – www.be.ch/agr

Vous avez devant vous le premier bulletin du Service des constructions de l'OACOT! Nous envisageons de vous informer ainsi de manière informelle des nouveautés, changements et développements récents et futurs.

Le présent bulletin a été envoyé à l'adresse générale des communes et des préfectures. Si vous désirez qu'il soit par la suite envoyé à une autre adresse, ou à certains collaborateurs de la commune, nous vous prions de nous le faire savoir en expédiant un courriel à l'adresse bauen.agr@jgk.be.ch. Vous pouvez également demander à ne pas recevoir le bulletin.

Nouvelles du personnel:

Le 1^{er} août 2010, Monsieur **Adrian Mauerhofer** a pris la succession de Monsieur Jürg Rüedi à la tête du Service des constructions de l'OACOT. Adrian Mauerhofer, titulaire d'un brevet d'avocat, a suivi des formations complémentaires dans les domaines de la gestion de projet, de la rhétorique et de la médiation. Il était en fonction à l'Office juridique de la TTE depuis 1991. Ses principales tâches touchaient au droit public des constructions et aux marchés publics. Il a acquis une grande expérience dans les procédures de décision et a suivi plusieurs projets législatifs de leur ébauche à leur mise en œuvre. L'organisation et la conduite de cours, la présentation d'exposés, n'ont pour lui aucun secret. Monsieur Mauerhofer, qui dispose d'un vaste réseau de relations, a 47 ans et est domicilié à Bolligen.

Après plus de 31 ans au service du canton de Berne, Monsieur Bernhard Jezler a pris sa retraite le 31 août 2010. Monsieur **Martin Wenger**, âgé de 41 ans et domicilié à Berne, a pris sa succession le 1^{er} septembre 2010. Il est possible de voir quelles sont les communes suivies par Monsieur Wenger en consultant la [liste des responsables](#) sur le site de l'OACOT.

Emoluments du Service des constructions de l'OACOT:

Les émoluments perçus pour nos décisions et nos prises de position en matière de construction hors de la zone à bâtir ont augmenté depuis le 1^{er} septembre 2010. L'inspecteur ou l'inspectrice

des constructions responsable pour votre commune vous renseignera volontiers à ce sujet.

Octroi d'une dérogation au sens de l'article 26 LC (en zone à bâtir):

L'Office juridique de la TTE est régulièrement amené à se prononcer sur les conditions d'octroi d'une dérogation. Les décisions sont fréquemment en défaveur des requérants, ou des communes. Voici en quelques mots les conditions auxquelles sont soumises les dérogations:

Des dérogations à certaines prescriptions en matière de construction peuvent être accordées, pour autant que des circonstances particulières le justifient et qu'il ne soit pas porté atteinte à un intérêt public (article 26 LC). Les requérants doivent donc démontrer que l'on est en présence de circonstances particulières. Des intérêts purement fiscaux du maître d'ouvrage, une prétention personnelle à une affectation optimale, des considérations que pourrait faire valoir tout propriétaire foncier, **ne sont pas des circonstances particulières.**

Hauteur des cheminées:

L'[ISCB n° 8/823.111/2.1](#) du 28 novembre 2000 signalait que le canton de Berne avait déclaré les «Recommandations sur la hauteur minimale des cheminées» obligatoires par voie d'ordonnance. Selon l'ordonnance sur la protection de l'air (OCPAIR; RSB 823.111), en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2008, le beco n'est plus l'organe compétent pour autoriser des dérogations à la hauteur minimale des cheminées. La procédure suit donc les dispositions de la législation sur les constructions (art. 26 et 27 LC), c'est-à-dire que l'autorité d'octroi du permis de construire compétente statue sur les demandes de dérogation à l'article 16 OCPAIR. Les «petites» communes sollicitent le rapport officiel du préfet.

En cas d'incertitude, l'autorité d'octroi du permis de construire ou la préfecture demande un rapport technique (soumis à émoluments) au beco. Pour les installations requérant une autorisation spécifique, le beco détermine la hauteur de la cheminée.